

Imposition des participations de collaborateurs

Nouvelles dispositions légales applicables à partir de 2013

Après un très long processus législatif, la Suisse a enfin adopté de nouvelles dispositions légales sur la fiscalité des actions et options de collaborateurs. En effet, le délai référendaire courant à l'encontre de la nouvelle loi du 17 décembre 2010 sur l'imposition des participations de collaborateurs a expiré sans avoir été utilisé. En résumé, le régime adopté consacre en règle générale une imposition des participations de collaborateurs au moment de leur acquisition. Toutefois, une imposition au moment de l'exercice est prévue dans des cas particuliers.

L'imposition au moment de l'exercice concernera désormais les options de collaborateurs bloquées et les options de sociétés non cotées à la Bourse. Pour ces instruments, il ne sera donc plus nécessaire d'établir leur valeur à l'aide de formules actuarielles complexes. La prestation imposable sera égale à la valeur vénale de l'action diminuée du prix d'exercice.

Dans le cas d'employés détenteurs d'options non cotées ou bloquées s'établissant dans différents pays entre le moment de l'acquisition de l'option et celui de son exercice, mais ayant été domicilié en Suisse pendant une partie de cette période, la Suisse a décidé de passer à un régime d'imposition proportionnelle, abandonnant ainsi l'ancien système du tout ou rien. Selon ce régime, la part de l'impôt revenant à la Suisse correspondra à la durée du travail exercé par l'intéressé en Suisse par rapport à l'ensemble de la période entre l'acquisition et l'exercice de l'option. Si le bénéficiaire de l'option vit à l'étranger au moment où il exerce son droit d'option, son employeur suisse devra retenir et verser l'impôt proportionnel (imposition à la source), dont le taux s'élèvera, pour l'impôt fédéral direct, à 11,5 %. Dans les cantons, les taux seront fixés librement par chaque législateur cantonal.

Pour les autres types de participations de collaborateurs, soit les actions librement disponibles ou bloquées et les options cotées à la Bourse qui sont disponibles ou peuvent être exercées librement, l'avantage obtenu par l'employé sera imposé au moment de l'acquisition. La prestation imposable correspondra à la valeur vénale de la participation diminuée le cas échéant de son prix d'acquisition. Toutefois, la valeur vénale d'actions bloquées sera réduite d'un escompte annuel de 6 % par année de blocage pendant 10 ans au maximum.

L'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions a été fixée au 1er janvier 2013. Jusqu'à cette date, des précisions sur le nouveau régime seront certainement disponibles, notamment par l'intermédiaire d'une circulaire que l'administration devrait émettre prochainement. Néanmoins, l'entreprise qui souhaite adopter des plans de participations doit prendre des précautions pour adapter ses projets aux changements prévisibles. Dans ce contexte, il peut s'avérer utile de recourir à un spécialiste.

T a X ● A L L I a n c e

Tax Alliance SA

Bd de Pérolles 21 · 1701 Fribourg · T +41(0)26 347 50 00 · F +41(0)26 347 50 09
Quai des Bergues 29 · 1211 Genève 1 · T +41(0)22 715 14 77 · F +41(0)22 715 14 78
www.tax-alliance.ch · office@tax-alliance.ch